



**Délibération n°2009-33**  
**Conseil d'administration du 16 décembre 2009**

**Objet : frais de mission des administrateurs de la CNRACL**

M. Domeizel, Président,  
rend compte de l'exposé suivant

**EXPOSÉ**

Vu l'article 13 du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au Conseil d'administration pour délibérer :

- sur toutes les questions d'ordre général concernant l'organisation intérieure et l'administration de la Caisse nationale,
- sur les services offerts aux pensionnés.

La CNRACL a créé en 1991 une politique de prestations loisirs "labellisées", afin d'offrir aux pensionnés du régime des séjours, voyages et croisières à tarifs négociés.

Par décision du 20 juin 1991, le conseil d'administration a posé le principe de la participation des administrateurs aux croisières de la CNRACL pour :

- représenter la CNRACL au cours du voyage,
- animer les conférences destinées aux retraités du régime,
- rédiger un compte-rendu à l'issue de la mission, portant sur la qualité de la prestation et les attentes générales exprimées par les pensionnés.

**Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**« Les administrateurs missionnés conformément à l'article 83 du règlement intérieur sont indemnisés par la CNRACL des frais de transport, d'hébergement et de restauration engagés sur la base des tarifs correspondants à une personne seule. »**

Bordeaux, le 16 décembre 2009

Le secrétaire administratif du conseil

Emmanuel Serrié